

dessus décrite, et sur la côte du Labrador; mais aussitôt qu'un de ces points se peuplera, il ne sera plus loisible aux susdits pêcheurs de sécher ou de fumer du poisson dans les endroits habités, sans avoir au préalable conclu un arrangement à cet effet avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du sol.

“ Les Etats-Unis renoncent ici, à jamais, à toute liberté réclamée jusqu'à présent par leurs habitants, de prendre, sécher ou fumer du poisson dans un rayon de trois milles autour des côtes, baies, havres, et criques des domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique, non compris dans les limites décrites ci-dessus. Toutefois, les pêcheurs américains seront admis à entrer dans ces baies et havres pour y chercher un abri, réparer des avaries, acheter du bois ou faire de l'eau, mais, non par aucun autre motif. Ils seront alors soumis aux règles qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, sécher ou fumer du poisson, ou d'abuser d'une manière quelconque des privilèges qui leur sont ici réservés. ”

La seule lecture de ces deux articles suffit pour faire voir que la rédaction de 1818 n'est plus, à beaucoup près, celle de 1783. La concession générale et indéfinie, impliquée dans la première, est réduite à des limites données et environnées de réserves, auxquelles le soin même que l'on met à les détailler, montre que l'on y attache un sens très-sérieux.

Une autre remarque à faire encore que le *droit* de pêcher reconnu aux Etats Unis par le traité de 1783, n'est plus qu'une *liberté*, qui semble leur être octroyée dans la convention de 1818.

Tels étaient et tels sont encore les droits des Etats Unis par rapport aux pêcheries de Terre-Neuve et du Labrador; et il est évident qu'à l'exception du droit de propriété du littoral adjacent, les Américains participent aussi directement que les sujets britanniques à tous les avantages attachés à ces